

DECISION N°2023-34

M57 Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit de chapitre à chapitre**Le Maire de la Ville de La Verpillière (Isère)**

Vu le code Général des Collectivités territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6

Vu la délibération du conseil municipal n° 09/03_2023 en date du 13 mars 2023 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant Le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Vu la délibération du Conseil Municipal 24/04_2023 en date du 13 avril 2023 approuvant le Budget Primitif 2023

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de régulariser le FPIC de novembre et décembre 2021, d'octobre et novembre 2022 et du mois d'octobre 2023.

DECIDE

Article 1 : d'abroger et de remplacer la décision n°2023-32 sur la fongibilité des crédits portant virement de crédit de chapitre à chapitre

Article 2 : d'autoriser les transferts de crédits suivants

objet/libellé	section	dépenses	chapitre	nature	fonction
Autres subventions	Fonctionnement	-29000	65	653188	020
Autres contributions obligatoires	Fonctionnement	-18000	65	6558	845
Autres contributions obligatoires	Fonctionnement	-30000	65	6558	213
Reversement Fiscalité	Fonctionnement	77000	014	7392221	020

Article 3 : Il sera rendu compte de ces virements de crédit à la première réunion du Conseil Municipal qui suit cette décision.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télé-recours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification. Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte

Article 5 : Une ampliation de la présente décision sera transmise au Sous-Préfet(e) de la Tour du Pin ainsi qu'à la trésorière de Bourgoin Jallieu et publiée sur le site internet de la ville.

Fait à la Verpillière, le 29 novembre 2023

Patrick Margier
Maire de la Verpillière



Envoyé en préfecture le 01/12/2023

Reçu en préfecture le 01/12/2023

Publié le



ID : 038-213805377-20231129-DC2023_34-AR